

Décision n° 4306 – Mme R. et M. G. c/ communauté urbaine Le Havre Seine Métropole

Rapporteure : Mme Christine Maugüe

Rapporteur public : M. Jean Lecarroz

Séance du 13 mai 2024

Lecture du 17 juin 2024

Une communauté urbaine a vendu à des personnes privées une maison d'habitation faisant partie de son domaine privé. L'acte de vente prévoyait que la communauté urbaine effectuerait et prendrait en charge, dans le cadre de la réalisation d'une ligne de tramway, des travaux portant sur le recul de la clôture, la démolition du garage et la reconstitution d'une place de stationnement à l'intérieur de la propriété. Estimant que certains de ces travaux n'avaient pas été exécutés dans les règles de l'art et que d'autres n'avaient pas été réalisés, les acquéreurs ont assigné la collectivité de commune en responsabilité devant un tribunal judiciaire, qui s'est déclaré incompétent. A son tour saisi, un tribunal administratif a renvoyé au Tribunal le soin de déterminer l'ordre de juridiction compétent.

Le Tribunal des conflits rappelle que le contrat liant une personne publique à une personne privée fait obstacle à ce que cette dernière exerce d'autre action en responsabilité contre cette personne publique au titre de l'inexécution ou la mauvaise exécution des obligations contractuelles que celle procédant de ce contrat (*TC, 3 avril 2002, Société SACMAT, n° 3265 ; TC, 24 mai 2004, Consorts Garcia c/ O.P.H.L.M. de l'Aude, n° 3399*). Est sans incidence le fait que la cause du dommage résiderait dans la mauvaise réalisation ou l'absence de réalisation de travaux, prévus par ce contrat, qui revêtent par ailleurs le caractère de travaux publics et qui entraînerait, en l'absence de la relation contractuelle, la compétence du juge administratif.

En l'espèce, le Tribunal retient que l'acte de vente n'avait pas pour objet l'exécution d'un service public et que la circonstance que les travaux immobiliers prévus dans cet acte présentent le caractère de travaux publics n'est pas de nature à conférer au contrat un caractère administratif. Il en déduit que l'action en responsabilité introduite par les acquéreurs procède de la mauvaise exécution ou de l'inexécution d'un contrat de droit privé.

Dès lors, le litige ressortit à la compétence des juridictions judiciaires.